



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Quatrième session

Vilnius, 8-11 décembre 2020
Points 3 c) et 8 c) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision soumis
à la Réunion des Parties au Protocole**

**Adoption des décisions : décisions à adopter
par la Réunion des Parties au Protocole**

**Projet de décision IV/4 sur les questions générales concernant
le respect des dispositions du Protocole****Document établi par le Comité d'application***Résumé*

On trouvera dans le présent document le projet de décision IV/4 sur les questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole. Il a été établi dans sa version définitive par le Comité d'application relevant de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, à sa quarante-huitième session (Genève, 1^{er}-4 septembre 2020), compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale pendant et après sa neuvième réunion (Genève, 24-26 août 2020).

La Réunion des Parties à la Convention devrait examiner le projet de décision et décider de l'adopter.



La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant également la décision V/6–I/6¹ sur l'application au Protocole de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention, qu'elle a adoptée conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention, ainsi que les décisions II/2² et III/2³ sur l'examen du respect des dispositions du Protocole,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions du Protocole,

Soucieuse de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l'adoption des solutions les plus efficaces et les mieux adaptées à ces difficultés,

Ayant examiné la structure et les fonctions du Comité d'application relevant des deux traités, telles qu'elles ont été adoptées par la Réunion des Parties à la Convention dans ses décisions III/2⁴ et VI/2⁵,

Ayant également examiné le règlement intérieur adopté par la décision IV/2⁶, tel que modifié par la décision V/4 (annexe)⁷ et la décision VI/2 (annexe II)⁸,

Consciente qu'il importe d'améliorer l'efficacité du mécanisme d'examen du respect des dispositions prévu par la Convention, étant donné le nombre croissant de questions relatives au respect des dispositions dont le Comité est saisi et la complexité grandissante de ces questions,

Consciente également qu'il importe que les Parties rendent scrupuleusement compte du respect des dispositions du Protocole, et prenant note du rapport sur le troisième examen de l'application du Protocole⁹, établi sur la base des réponses des Parties aux questionnaires relatifs à l'application de la Convention et du Protocole et tel qu'adopté par sa décision IV/5¹⁰,

Rappelant que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité d'application des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole,

Notant que plusieurs des questions relatives au respect des dispositions examinées par le Comité concernaient ou ont révélé des lacunes dans la législation nationale des Parties concernées pour ce qui est de l'application de la Convention ou du Protocole,

Consciente de l'assistance technique, financée par des donateurs, que le secrétariat fournit de longue date à des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale pour les aider à harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention et du Protocole, et encourageant les pays qui bénéficient de cette assistance à rendre leur législation nationale pleinement conforme aux deux traités et, s'ils n'y sont pas encore parties, à les ratifier,

1. *Adopte* le rapport sur les activités du Comité d'application, tel qu'il figure dans le document ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4 ;

¹ Voir ECE/MP.EIA/SEA/2.

² Voir ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2.

³ Voir ECE/MP.EIA/23/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/6.

⁵ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁶ Voir ECE/MP.EIA/10.

⁷ Voir ECE/MP.EIA/15.

⁸ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁹ Voir ECE/MP.EIA/SEA/2020/8.

¹⁰ Voir ECE/MP.EIA/SEA/2020/7.

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Comité sur les réunions qu'il a tenues depuis la troisième session de la Réunion des parties à la Convention agissant en tant que réunion des Parties au Protocole (Minsk, 13-16 juin 2017) ;

3. *Prie* le Comité d'application :

- a) De continuer de surveiller la mise en œuvre et l'application du Protocole ;
- b) De promouvoir et de soutenir le respect des dispositions du Protocole, y compris en fournissant une aide à cet effet si cela est nécessaire ;

4. *Se félicite* de l'examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions concernant l'Italie et la Serbie qui avaient été recensées lors du deuxième examen de l'application du Protocole¹¹, et à l'issue duquel :

a) Dans le cas de l'Italie, le Comité s'est déclaré satisfait par les précisions communiquées ;

b) Dans le cas de la Serbie, le Comité a décidé de poursuivre l'examen à ses prochaines sessions, en raison de l'absence de réponse de la Partie concernée ;

5. *Se félicite également* de l'examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions concernant l'Union européenne recensées lors du premier examen de l'application du Protocole¹², examen que le Comité poursuivra à ses prochaines sessions ;

6. *Se félicite en outre* de l'examen par le Comité des informations reçues d'autres sources, y compris le public, concernant la Pologne, la Serbie et l'Ukraine, à l'issue duquel le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements fournis par l'Ukraine, a décidé de lancer une initiative dans le cas de la Serbie et a décidé de continuer de recueillir des informations à ses prochaines sessions dans le cas de la Pologne ;

7. *Est consciente* des efforts que le Comité a déployés jusqu'à présent pour évaluer l'efficacité et l'efficience de ses méthodes de travail et de sa pratique, afin de faire face au nombre croissant de questions relatives au respect des dispositions dont il est saisi et à la complexité grandissante de ces questions, et l'invite à poursuivre ses travaux à ses prochaines sessions ;

8. *Constate avec regret* que les travaux du Comité pâtissent du retard avec lequel certaines Parties concernées soumettent leurs réponses et de la mauvaise qualité de ces réponses et, parfois aussi, du refus des Parties de répondre et de coopérer ;

9. *Demande instamment* aux Parties de faciliter de bonne foi les travaux du Comité en lui fournissant les informations demandées en temps voulu et en veillant à la bonne qualité de ces informations ;

10. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions sur la manière dont elles-mêmes s'acquittent de leurs obligations ;

11. *Prie* le Comité d'application d'aider les Parties à harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention et du Protocole, selon que de besoin et dans la mesure du possible, y compris en coopérant avec le secrétariat dans le cadre de l'assistance technique que celui-ci fournit conformément au plan de travail pour la période 2021-2023 adopté par la décision VIII/2-IV/2¹³ ;

12. *Engage vivement* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à ce qu'elles continuent d'améliorer l'application et le respect des dispositions du Protocole, et notamment renforcent leur législation interne en se fondant, notamment mais pas exclusivement, sur l'analyse des questions générales de respect des dispositions réalisée dans le cadre des examens de l'application ayant fait l'objet des

¹¹ ECE/MP.EIA/SEA/2017/9, document que la Réunion des Parties au Protocole a adopté par la décision III/1.

¹² ECE/MP.EIA/SEA/2014/3.

¹³ [Cote du document dans lequel figure la décision]

décisions II/1¹⁴, III/1¹⁵ et IV/5, ainsi que sur les *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales*¹⁶, approuvées par les Parties dans la décision II/8¹⁷ ;

13. *Adopte* la modification apportée au règlement intérieur du Comité qui figure à l'annexe de la décision VIII/4¹⁸ de la Réunion des Parties à la Convention ;

14. *Décide* de maintenir à l'étude et d'étoffer, à sa cinquième session, la structure et les fonctions du Comité et son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité entre-temps, l'objectif étant de renforcer la cohérence entre les deux règlements, d'éviter les chevauchements et d'accroître le recours à la vidéoconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui favorisent une gestion efficace de la charge de travail du Comité ; et prie le Comité d'élaborer toutes les propositions qu'il jugerait nécessaires et de les lui soumettre à sa cinquième session.

¹⁴ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2.

¹⁵ Voir ECE/MP.EIA/23/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3.

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente E.15.II.E.7.

¹⁷ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2.

¹⁸ [Cote du document dans lequel figure la décision]